

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant application de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, du décret
du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la
comptabilité et du rapportage des organismes
administratifs publics à l'égard des organismes repris à
l'article 3, § 1^{er}, 1^o, a), et 2^o, c) et f), du même décret**

A.Gt 27-10-2022

M.B. 18-01-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics, articles 2, § 2, 3, § 1^{er}, 1^o, a), et 2^o, c) et f), et 17, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2022 portant diverses mesures d'exécution relatives au budget, à la comptabilité, aux contrôles et audits des organismes administratifs publics de type 1 et de type 2, articles 17, §§ 2 et 3, et 27, 1^o ;

Vu le test genre du 13 octobre 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 septembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 octobre 2022 ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'application de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics, une délégation de compétence est accordée à l'administrateur général des organismes repris à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, a), et 2^o, c) et f), du même décret pour approuver les demandes de redistributions de crédit au sein d'un programme.

Article 2. - Les demandes de redistributions de crédit visées à l'article 1^{er} sont soumises à l'avis préalable de l'inspecteur des finances pour l'organisme repris à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, a), du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics et au commissaire du Gouvernement pour les organismes repris à l'article 3, § 1^{er}, 2^o, c) et f), du même décret.

Article 3. - § 1^{er}. En cas d'avis négatif de l'inspecteur des finances, le Ministre de tutelle et le Ministre du budget statuent au consensus, sans préjudice de l'application de l'article 2 paragraphe 2 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics.

En cas d'absence de consensus, le dossier est soumis au Gouvernement.

§ 2. En cas d'avis négatif du commissaire du Gouvernement, l'organe de gestion, le Ministre de tutelle et le Ministre du budget statuent au consensus, sans préjudice de l'application de l'article 2 paragraphe 2 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics.

En cas d'absence de consensus, le dossier est soumis au Gouvernement.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 5. - Le Ministre du budget et les Ministres de tutelle des organismes visés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 octobre 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN